



# LES CONTRÔLES ET LES FOUILLES

Ce document est la note 4.1 de la [boîte à outils de la CTI à destination de la police](#) pour un maintien de l'ordre professionnel et respectueux des droits humains.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'expression « contrôle et fouille » désigne une pratique consistant - pour la police et d'autres agent-e-s dûment habilité-e-s - à contrôler un individu dans un lieu public et à pratiquer une fouille corporelle et une fouille des effets personnels ou du véhicule de l'individu concerné. Étant donné que cet individu ne peut pas quitter les lieux au cours de cette procédure, toute opération de contrôle et de fouille constitue une forme de privation de liberté. La présente boîte à outils aborde également d'autres formes de privation de liberté, notamment « l'arrestation », « la détention par la police » et « les transferts de détenu-e-s ». Un individu ne doit faire l'objet d'un contrôle et d'une fouille que dans le cadre d'actions visant à prévenir ou à détecter une infraction pénale et uniquement en cas de soupçon raisonnable qu'une telle infraction a été commise.
2. Étant donné que les procédures de contrôle et de fouille n'entrent pas dans le champ d'application des garanties s'imposant dans le cadre d'une arrestation ou d'une perquisition avec mandat, des précautions spécifiques sont nécessaires afin de s'assurer que ces pratiques ne portent pas atteinte aux droits d'un individu à la liberté de mouvement, à la non-discrimination, à la liberté ou à la vie privée. En outre, il est important que le recours à des procédures de contrôle et de fouille respecte le droit à une procédure régulière et contribue à renforcer - plutôt qu'à compromettre - l'équité de toute procédure pénale. Afin de garantir que toute procédure de contrôle et de fouille repose sur des motifs réels et ne soit pas effectuée de manière arbitraire, il est important que les agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi n'exercent ce pouvoir que lorsque cela est légal, strictement nécessaire et proportionné.
3. De nombreux pays ont cherché à réglementer les procédures de contrôle et de fouille en adoptant une législation, des règles spécifiques et/ou des codes de pratique et des lignes directrices en la matière. Ces règles visent à définir les critères permettant de déterminer les circonstances dans lesquelles une opération de contrôle et de fouille peut être justifiée, et à préciser la procédure à suivre. Certains pays ont limité les circonstances dans lesquelles les pouvoirs de contrôle et de fouille peuvent être exercés en introduisant des restrictions temporelles, géographiques et/ou matérielles. À l'inverse, d'autres pays ont élargi ces pouvoirs afin de répondre aux préoccupations de la population suscitées par certains types de crimes spécifiques, par exemple le port d'armes dangereuses (comme les couteaux) ou de drogues illicites. Des pouvoirs de contrôle et de fouille ont également été accordés à diverses autorités dans des contextes d'urgence sanitaire pour faire appliquer des politiques visant à prévenir la propagation de maladies transmissibles, telles que la COVID-19.
4. Des études ont montré que les groupes ethniques, raciaux ou religieux minoritaires ainsi que d'autres personnes marginalisées ou défavorisées sont susceptibles d'être soumis à des contrôles et des fouilles de manière disproportionnée. Ces pratiques peuvent avoir un impact négatif sur les relations entre les agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi et les communautés concernées et saper la volonté des personnes ciblées de coopérer avec les agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi, ce qui peut entraver l'efficacité de l'action de la police au sein de ces communautés. Tout recours à des pouvoirs de contrôle et de fouille qui se révèle discriminatoire à l'égard de communautés ou d'individus spécifiques est contraire au droit international, et certains États ont pris des mesures pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination.

dans toutes les activités liées au maintien de l'ordre. Certains États ont ainsi déployé des politiques de ressources humaines visant à assurer la diversité et la représentativité de toutes les communautés au sein des forces de police ; d'autres États ont élaboré des programmes de formation et de sensibilisation à l'interdiction de toute forme de discrimination et aux risques induits par les stéréotypes, les préjugés conscients et inconscients et le profilage racial.<sup>1</sup> Par ailleurs, l'imposition de processus de saisie de données tels que des caméras corporelles pour enregistrer les contrôles et les fouilles a eu, dans certains pays, un effet dissuasif contre les abus de pouvoir et s'avère utile aussi bien à des fins de surveillance que de suivi des plaintes éventuelles ; ces procédures d'enregistrement d'informations doivent toutefois s'effectuer dans le respect des réglementations relatives à la protection des données personnelles.

## GARANTIES, PROCÉDURES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES

La mise en œuvre de la liste non exhaustive de garanties, présentées ci-dessous, peut renforcer l'efficacité des procédures de contrôle et de fouille ; renforcer la réglementation de ces pratiques ; et assurer une protection contre un recours arbitraire et illégal à des pratiques de contrôle et de fouille.

5. **Fondement juridique** : Les procédures de contrôle et de fouille doivent être encadrées par la loi et celle-ci doit indiquer avec suffisamment de clarté et de précision la portée et la durée de ce type de pratiques ainsi que les procédures à suivre et les autorités habilitées à y recourir. Il est recommandé que les organes chargés de l'application de la loi élaborent des directives détaillées assorties de normes précises régissant les pratiques de contrôle et de fouille, en consultation avec les groupes concernés, afin de prévenir le risque de profilage racial et de s'assurer que les politiques internes, y compris les procédures opérationnelles standard et les codes de conduite, sont conformes aux obligations et aux normes relatives aux droits humains.
6. **Soupçon raisonnable** : Les agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi doivent avoir des motifs raisonnables de soupçonner, sur la base de renseignements précis, objectifs, opportuns et fiables, que la personne concernée a commis - ou risque de commettre - un crime, ou a en sa possession des marchandises ou des substances illégales. À cet égard, il a été reconnu que les motifs raisonnables doivent être fondés sur des informations fiables plutôt que sur les caractéristiques personnelles ou sociales de l'individu, telles que l'appartenance ethnique, l'âge ou l'apparence physique. (Pour de plus amples informations sur l'exigence de soupçons raisonnables ou de motifs raisonnables pouvant justifier une arrestation, voir la note d'information sur « l'arrestation »).
7. **Droit à l'information** : Lors d'une opération de contrôle et de fouille d'un individu, les agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi doivent s'identifier (en donnant leur nom et numéro d'identification) et expliquer à la personne concernée le motif et le fondement juridique de cette mesure. Il est considéré comme une bonne pratique de remettre à l'individu concerné un document énonçant ses droits, car cela peut contribuer à désamorcer les tensions.
8. **Conduite respectueuse** : Les agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi doivent en toutes circonstances traiter la personne qui fait l'objet d'un contrôle et d'une fouille avec équité, dignité, courtoisie et respect. Les agent-e-s doivent, pour cela, faire preuve de sensibilité culturelle et prendre en compte l'âge, le sexe et l'état mental de la personne concernée.

<sup>1</sup> Le droit international relatif aux droits humains ne propose pas de définition universellement reconnue du profilage racial. Toutefois, étant donné que ce phénomène est récurrent dans toutes les régions du monde, différents organes et institutions internationaux et régionaux de défense des droits humains ont adopté des définitions du profilage racial qui intègrent les éléments communs suivants : a) il est commis par les autorités concourant à l'application de la loi ; b) il n'est pas motivé par des critères objectifs ou une justification raisonnable ; c) il repose sur les motifs de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique ou sur leur intersection avec d'autres motifs pertinents comme la religion, le sexe ou le genre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le handicap et l'âge, le statut migratoire, ou le travail ou toute autre situation ; d) il est utilisé dans des contextes précis comme le contrôle de l'immigration et la répression de la délinquance, du terrorisme ou d'autres activités présumées illégales ou potentiellement illégales ([CERD, Recommandation générale no 36 \(2020\) sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi](#), 24 novembre 2020)

9. **Réglementations spécifiques et formation adéquate en cas de fouilles corporelles par palpation de femmes, d'enfants et de personnes LGBTI** : Lorsque des femmes et des filles, ainsi que des membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexuée (LGBTI) sont l'objet de fouilles corporelles par palpation, ces actes doivent être exécutés d'une manière qui prenne en compte la dimension de genre des personnes concernées ; il faut également veiller à ce que l'individu contrôlé puisse choisir le sexe de la personne qui va procéder à la fouille. L'impact d'une fouille sur une femme est exacerbé dans des contextes de domination masculine et de préjugés socialement ancrés sur le corps de la femme ; de plus, les femmes faisant l'objet d'une fouille sont susceptibles d'avoir été victimes de violence sexuelle ou basée sur le genre par le passé ; de ce fait, une fouille peut déclencher un traumatisme antérieur. Les personnes LGBTI sont particulièrement exposées à ce risque. Dans des cas exceptionnels, lorsque la police estime qu'il est absolument nécessaire de procéder au contrôle et à la fouille d'un·e enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) en l'absence d'un·e parent·e ou d'un·e tuteur·rice, les informations sur la procédure doivent être communiquées dans un langage compréhensible pour l'enfant.
10. **Réglementations spécifiques et formation en cas contrôle et de fouille de personnes souffrant de problèmes de santé mentale ou en situation de handicap physique** : Les formations en matière de procédures de contrôle et de fouille doivent inclure des directives claires sur les modalités de traitement et les garanties de protection applicables aux personnes souffrant de problèmes de santé mentale ou en situation de handicap physique lors d'un contrôle et d'une fouille. (Pour de plus amples renseignements sur les garanties spécifiques pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou en situation de handicap physique, voir également la note d'information sur « l'arrestation »).
11. **Enregistrement des informations recueillies** : Pour assurer la transparence des procédures de contrôle et de fouille et la responsabilisation des agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi, il est important de consigner toutes les informations relatives à ces pratiques, que ce soit par écrit ou à l'aide de téléphones portables, d'appareils portatifs, d'ordinateurs portables, de radios et/ou de caméras corporelles. La consignation systématique d'informations sur ces pratiques peut avoir un effet dissuasif important pour prévenir le recours excessif ou abusif à ces pratiques ; cela permet également d'enregistrer les cas de contrôles ou de fouilles et de faciliter le suivi des affaires pénales et des plaintes éventuelles. Les États doivent toutefois s'abstenir de tout traitement automatisé des données à caractère personnel et tenir dûment compte du droit à la protection de la vie privée. Les informations permettant l'identification d'une personne qui a fait l'objet d'un contrôle et d'une fouille doivent porter la mention « confidentiel » afin de préserver l'anonymat et le droit à la vie privée de l'individu concerné ; de plus, toutes les données personnelles doivent être stockées conformément à la législation relative à la protection des données. Une fois expiré le délai de dépôt des plaintes concernant une procédure de contrôle et de fouille, toutes les données à caractère personnel recueillies lors d'une opération de contrôle et de fouille et qui ne relèvent pas d'une enquête pénale en cours doivent être détruites.
12. **Données désagrégées** : Il est également utile de collecter des données quantitatives et qualitatives désagrégées sur les pratiques de contrôle et de fouille afin d'effectuer des analyses statistiques et un suivi ; cela permet d'évaluer la fréquence du recours à ces pratiques par différentes unités de police et dans différentes communautés. Les statistiques anonymisées produites à partir de ces informations doivent être rendues publiquement accessibles et faire l'objet de consultations avec les communautés concernées. La collecte de ces données doit toujours être effectuée conformément aux normes et principes relatifs aux droits humains, tels que les réglementations en matière de protection des données et de la confidentialité.
13. **Récépissé** : Une bonne pratique consiste à délivrer à toute personne faisant l'objet d'un contrôle et d'une fouille un « récépissé » indiquant la date, l'heure, le motif et le résultat de la procédure, ainsi que les coordonnées de l'agent·e qui a effectué la procédure (nom, numéro d'identification et poste de police où cet·te agent·e est affecté·e).
14. **Mécanismes de plainte** : Tout individu qui fait l'objet d'un contrôle et d'une fouille doit pouvoir saisir un mécanisme de plainte s'il estime avoir été traité de manière injustifiée et sa plainte doit être examinée sans délai et de manière impartiale. Les mécanismes et les procédures de plainte doivent être accessibles à tous, y compris les membres des groupes potentiellement les plus vulnérables. Les enfants placé·e·s en détention doivent également avoir accès à des mécanismes

et des procédures de plainte adaptés à leurs besoins. Il est recommandé de désigner ou de créer un organe indépendant chargé de traiter les plaintes particulièrement graves ou celles qui ne sont pas résolues à la satisfaction des plaignant·e·s.

15. **Procédures d'enquête et mécanismes de contrôle indépendants :** Les mécanismes de contrôle efficaces et indépendants, tant internes qu'externes, constituent des garanties essentielles contre les comportements répréhensibles. Il est considéré comme une bonne pratique de procéder régulièrement à un contrôle des politiques et des pratiques internes en faisant appel à des expert·e·s indépendant·e·s, afin d'identifier les lacunes éventuelles. (Pour de plus amples informations, voir la note d'information sur « les procédures d'enquête et les mécanismes de contrôle indépendants »).
16. **Formation :** Les forces de police et les établissements de formation des agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi doivent dispenser une formation sur le recours aux pouvoirs de contrôle et de fouille, y compris sur la manière d'identifier et de combattre les préjugés inconscients ; sur l'impact des préjugés sur le travail de police ; sur la manière de faire preuve d'un comportement non discriminatoire ; sur les techniques de désescalade des situations en cas de refus d'obtempérer ; et sur les procédures opérationnelles standard applicables à un éventail de cas de figure potentiels.
17. **Sensibilisation des populations :** Il est recommandé de sensibiliser les populations au niveau local et de les impliquer dans le travail de la police ; cela contribue à renforcer la confiance et le respect de ces communautés à l'égard de la police. À cette fin, il est considéré comme une bonne pratique de mener des actions d'information spécifiquement adaptées aux femmes, aux jeunes et aux groupes minoritaires. Cela permet d'inciter les populations à signaler à la police tout problème relatif aux procédures de contrôle et de fouille et d'engager un dialogue sur les problèmes et les dispositions à prendre pour les résoudre.
18. **Diversité en matière de recrutement :** Les stratégies en matière de recrutement, de rétention et de promotion au sein des organes chargés de l'application de la loi doivent encourager l'embauche de personnels diversifiés, y compris d'individus appartenant à divers genres, ethnies et autres origines ; cela permet de rendre ces organes plus représentatifs des populations qu'ils servent et de promouvoir en interne une culture de la diversité et de la non-discrimination. Cela peut être particulièrement utile dans le cadre des procédures de contrôle et de fouille en contribuant à réduire les tensions éventuelles et à mieux faire accepter ces pratiques. (Pour de plus amples informations, voir également la note d'information sur les « procédures de recrutement »).

## EXEMPLES DE SITUATIONS - PAYS



### Pays-Bas: Directives révisées pour prévenir la discrimination dans le cadre des contrôles et des fouilles

En se fondant sur la loi sur la police de 2012, les autorités ont publié à l'intention de la police nationale néerlandaise des directives révisées visant à lutter contre la discrimination lors de procédures de « contrôle » (contrôle et fouille). Ces directives précisent comment identifier les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction et comment repérer les voitures suspectes lors d'opérations de contrôles et de fouilles. Ces directives reflètent les lignes directrices contre le racisme et l'intolérance élaborées par la Commission européenne et publiées dans sa Recommandation de politique générale no 11 (2007) sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police. Ce document définit le profilage racial comme « l'utilisation par la police, sans justification objective et raisonnable, de motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique dans des activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation ». Les agent·e·s de police sont tenu·e·s d'expliquer les motifs de chaque procédure de contrôle et de fouille en se fondant sur le comportement de l'individu concerné, en s'appuyant sur des critères objectifs, et en s'abstenant de prendre en compte les caractéristiques personnelles telles que l'appartenance ethnique ou la couleur de la peau. Il est ainsi expressément interdit de cibler des individus uniquement ou principalement en raison de la couleur de leur peau, de leur ascendance et/ou de leur religion.



## Afrique du Sud : Forums communautaires pour renforcer la confiance de la population et imposition de sanctions en cas de perquisition illégale

La Constitution sud-africaine garantit strictement la protection contre toute ingérence dans les droits à la vie privée, à la dignité, à la liberté et à la sécurité d'un individu, et interdit la torture et autres mauvais traitements. À l'instar d'autres pays, la loi de procédure pénale prévoit la possibilité d'effectuer, sans mandat, des perquisitions d'un « individu, d'un conteneur ou de locaux », lorsque la personne y consent ou lorsque cette perquisition est « raisonnablement nécessaire » pour atteindre l'un des objectifs énumérés dans la loi. Aux termes de la loi sur les services de police sud-africains (SAPS, *South African Police Service Act*), adoptée en 1995, des perquisitions sans mandat peuvent être effectuées dans le but de rétablir l'ordre public et d'assurer la sécurité dans une zone donnée ; ces perquisitions peuvent également viser à empêcher les mouvements transfrontaliers illégaux de personnes ou de biens et être effectuées lors de barrages routiers et à des points de contrôle installés sur les routes ou les lieux publics. Afin de promouvoir une conduite adéquate de la part des agent·e·s de police, la loi de procédure pénale érige en infraction toute perquisition effectuée en violation de la loi ; cet acte est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 600 rands (35 USD) ou d'une peine d'emprisonnement de six mois maximum.

Afin de renforcer la confiance de la population dans les services de police, des forums ou commissions de police communautaires ont également été créés en Afrique du Sud, en partenariat avec la police, dans l'objectif de promouvoir l'implication des populations dans divers aspects du maintien de l'ordre au niveau local et d'assurer une surveillance des services de police, y compris du traitement des plaintes. Le rôle et le fonctionnement de ces forums sont énoncés au chapitre 7 de la Loi SAPS ainsi que dans la réglementation de 2001 régissant les forums ou commissions de police communautaires (*Interim Regulations for Community Police Forums and Boards*).

## Royaume-Uni: Mécanismes additionnels de suivi et d'évaluation des pratiques de contrôle et de fouilles



La Loi sur la police et la preuve criminelle (*Police and Criminal Evidence Act*), adoptée en 1984, régit les pouvoirs de la police, y compris en matière de contrôle et de fouille en Angleterre et au pays de Galles. En 2004, à la suite d'allégations de recours disproportionné aux pouvoirs de contrôle et de fouille à l'encontre de certaines minorités ethniques, le ministère de l'Intérieur a créé une structure, l'Équipe d'action contre les arrestations et les fouilles (SSAT, *Stop and Search Action Team*), qui doit rendre compte de son action à des ministères clés du gouvernement et qui agit sous le contrôle d'un groupe de membres issus de la population. La mise en place de cette structure vise à s'assurer que la police agit avec équité lorsqu'elle recourt à ses pouvoirs de contrôle et de fouille, et ce afin d'instaurer un climat de confiance entre la police et les personnes appartenant à des minorités ethniques. En 2005, la SSAT a élaboré un manuel précisant les obligations incombant aux membres de la police lors de procédures de contrôle et de fouille. En outre, le Service de la mairie chargé de la police et de la lutte contre la criminalité (MOPAC, *Mayor's Office for Policing and Crime*) apporte son appui à un réseau de groupes de surveillance communautaires bénévoles présents dans chacun des districts de Londres. Ces groupes surveillent les conditions dans lesquelles la police recourt à ses pouvoirs de contrôle et de fouille et vérifient notamment le nombre de contrôles, les taux d'arrestation, les éventuels recours disproportionnés à ces pratiques, les informations découlant des plaintes et celles recueillies par les caméras vidéos corporelles ; cela permet aux populations locales de s'impliquer et d'engager un dialogue avec la police sur ses pratiques en matière de contrôles et de fouilles, les résultats atteints par ces procédures et leur impact. Les bonnes pratiques en la matière sont partagées avec d'autres groupes de surveillance communautaire et sont diffusées par le Réseau de surveillance communautaire de Londres (CMN, *London Community Monitoring Network*), qui bénéficie du soutien du MOPAC. En outre, un service d'inspection de la police, l'Autorité Indépendante pour la Déontologie de la Police (IOPC, *Independent Office for Police Conduct*) est habilité à enquêter sur les plaintes graves et les allégations de comportements répréhensibles et à formuler des recommandations pour réformer les politiques en vigueur. En octobre 2020, l'IOPC a achevé son travail d'enquête sur les pratiques de contrôles et de fouilles des agents du Service de police métropolitain (MPS, *Metropolitan Police Service*) ; l'IOPC a émis 11 recommandations pratiques

visant à améliorer l'exercice des pouvoirs de contrôle et de fouille, en insistant notamment sur la nécessité de veiller à ce que les décisions de recourir au contrôle et à la fouille d'un individu ne soient en aucune manière influencées par des idées préconçues, des stéréotypes et des préjugés (conscients ou inconscients).<sup>2</sup> Toutes les recommandations ont été acceptées.



### Espagne : Projet visant à réformer les pratiques de contrôle et de fouille élaborés par cinq services de police

Entre 2007 et 2013, cinq services de police espagnols, en partenariat avec la société civile et d'autres acteurs au sein de la police, ont mis en œuvre une série de réformes visant à lutter contre le recours au profilage ethnique et à renforcer l'efficacité de la police. Le projet visait à réformer les pratiques de contrôle et de fouille. Le modèle de réforme lancé dans le cadre de ces projets pilotes incluait la mise en œuvre de politiques claires assorties de critères régissant le recours par la police à des procédures de contrôle (et de fouille, le cas échéant) ; il prévoyait également la mise en place de programmes de formation sur ces nouvelles politiques à l'intention des membres de la police. Ces nouvelles politiques imposent aux membres de la police de remplir un formulaire, lors de chaque procédure de contrôle d'un individu, en consignnant des informations telles que le motif du contrôle, l'appartenance ethnique ou nationale de la personne contrôlée et le résultat de l'opération de contrôle. Afin de renforcer l'implication des populations et la responsabilisation des agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi, une copie de ce formulaire est remise à la personne contrôlée. Les informations consignées dans ces formulaires sont ensuite insérées dans une base de données de la police. Ces pratiques ont contribué à renforcer la responsabilisation et ont permis aux supérieurs hiérarchiques et chef·fe·s de la police de s'appuyer sur ces données pour identifier les préjugés et lacunes éventuels et d'adresser des recommandations spécifiques aux agent·e·s et unités de police concernés pour réduire la discrimination et renforcer l'efficacité des contrôles effectués. Les résultats de l'analyse des données ont également été communiqués aux populations locales. Ces mesures ont été mises en œuvre dans le cadre d'un dialogue entre les services de police et les populations sur les politiques et pratiques en matière de contrôle, ce qui a aussi contribué à renforcer l'efficacité de la police. Les résultats indiquent que ces réformes ont eu des effets positifs.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Independent Office for Police Conduct (IOPC), [Review identifies eleven opportunities for the Met to improve on stop and search](#), 28 octobre 2020.

<sup>3</sup> Pour une analyse détaillée des mesures prises et des résultats de la réforme, voir Fair and Effective Police Stops Lessons in Reform from Five Spanish Police Agencies – [Technical Report \(2015\)](#), [Open Society Justice Initiative and Plataforma por la Gestión Policial de la Diversidad](#).

## RESSOURCES CLÉS : NORMES ET LIGNES DIRECTRICES

### Normes et recommandations internationales :

- [Code de conduite pour les responsables de l'application des lois](#), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979.
- [Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois](#), adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane (Cuba), 27 août-7 septembre 1990.
- Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, [Recommandation générale no 36 sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi](#), 24 novembre 2020.

### Normes et recommandations régionales :

- [Inter-American standards on Racial Profiling](#), juin 2019.
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), [Your rights matter: Police stops, Fundamental Rights Survey](#), Luxembourg, Office des publications, 2021.
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Haut-Commissaire pour les minorités nationales, [Recommandations sur la mission de la police dans les sociétés multi-ethniques](#), février 2006.

## RESSOURCES CLÉS : OUTILS PRATIQUES ET MANUELS

- ONUDC/HCDH, [Resource book on use of force and firearms](#), Criminal Justice Handbook Series, 2017, chapitre 9 : contrôle et fouille, arrestation et détention, page 135.
- Open Society Justice Initiative et Plataforma de la Gestión de la Diversidad, [Toolkit for the Analysis of Police Identifications: A practical guide to the analysis of police stop data](#), mai 2020
- Agence des droits fondamentaux de l'UE, [Pour des pratiques de police plus efficaces. Guide pour comprendre et prévenir le profilage ethnique discriminatoire](#), octobre 2010.
- ONUDC, [Handbook on police accountability, oversight and integrity](#), Criminal Justice Handbook Series, 2011.



## Note d'information à l'intention de la police et des organes chargés de l'application de la loi

Dans tous les pays, la police et les autres organes chargés de l'application de la loi jouent un rôle essentiel pour permettre aux populations de vivre en sécurité. Ces agent·e·s de l'État doivent faire preuve de professionnalisme et d'intégrité afin d'être en mesure de remplir leur mission de manière sûre et efficace. La police et les autres responsables de l'application de la loi contribuent à l'instauration d'une administration plus équitable de la justice en préservant l'ordre public, en prévenant et combattant la criminalité et en assurant la sécurité des populations ; ces acteurs doivent, dans le même temps, respecter et protéger les droits des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction ainsi que ceux des victimes et des témoins amenés à interagir avec le système de justice pénale. L'action de la police et des autres organes chargés de l'application de la loi joue également un rôle essentiel dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (mauvais traitements).

Il existe un grand nombre de manuels, de lignes directrices et d'autres outils internationaux, régionaux et nationaux qui présentent les bonnes pratiques en matière de police. Cependant, les décideur·e·s et les professionnel·le·s de la police ne sont pas toujours sensibilisé·e·s à ces normes, n'y ont pas toujours accès et ne bénéficient pas systématiquement d'une formation adéquate en la matière. Les notes d'information présentées dans cette boîte à outils visent à favoriser la professionnalisation des services de police et leur respect des droits humains. Ces documents compilent les règles du droit international et les normes applicables ainsi que des bonnes pratiques, des guides et des exemples sur les moyens les plus efficaces pour renforcer la performance des agent·e·s chargé·e·s de l'application de la loi dans le plein respect de la protection des droits humains. Ces notes d'information peuvent servir de base pour orienter les réformes de la police ; renforcer l'efficacité, l'équité et la transparence des actions de police et des fonctions d'application de la loi ; et réduire les risques et les incitations à recourir à la torture et à d'autres formes de coercition.

## REMERCIEMENTS

**Carla Ferstman** a préparé une première version de cette note d'information, à laquelle **Alice Edwards** (experte du Groupe d'amis de la CTI) a ensuite contribué. **Stephanie Selg** et **Laura Blanco** (Secrétariat de la CTI) ainsi que **Anna Giudice** et **Michaela Markova** (ONUDDC) ont effectué les travaux de recherche, de rédaction et d'édition sur les versions ultérieures de ce document.

Cette note d'information a été préparée en partenariat avec :



CONVENTION AGAINST TORTURE INITIATIVE  
**CTI2024.ORG**

### © CTI 2022

Tous droits réservés. Le contenu de cette publication peut être utilisé et réimprimé librement à condition de citer la source. Les autorisations de reproduction et/ou de traduction de la publication doivent être adressées à la CTI ou à l'ONUDDC. Les exemples figurant dans cet outil se fondent sur des informations accessibles au public. N'hésitez pas à nous signaler toute information erronée ou à nous envoyer des mises à jour, le cas échéant.

Pour plus d'informations, contactez  
[Advicehub@cti2024.org](mailto:Advicehub@cti2024.org)

 <https://cti2024.org>

 [Twitter @CTI2024](https://twitter.com/CTI2024)

 [LinkedIn @CTI2024-Convention against Torture Initiative](https://www.linkedin.com/company/CTI2024-Convention%20against%20Torture%20Initiative)

Layout & Design: BakOS DESIGN